



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 40/09

30 avril 2009

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-12/03, T-13/03 et T-18/03

Itochu Corp., Nintendo et Nintendo of Europe, CD-Contact Data / Commission

LE TRIBUNAL RÉDUIT LES AMENDES INFLIGÉES AU GROUPE NINTENDO ET À CD-CONTACT DATA, RESPECTIVEMENT, À 119,24 MILLIONS D'EUROS ET À 500 000 EUROS, ET CONFIRME CELLE INFLIGÉE À ITOCHU

Les entreprises ont été condamnées pour leurs comportements anticoncurrentiels sur le marché des consoles de jeux vidéo et des cartouches de jeux Nintendo

Par décision du 30 octobre 2002¹, la Commission a infligé des amendes à Nintendo et à certains de ses distributeurs pour avoir participé à un ensemble d'accords et de pratiques concertées sur les marchés des consoles et cartouches de jeux Nintendo. La décision concerne Nintendo et sept distributeurs exclusifs de produits de cette entreprise, à savoir: John Menzies plc (Royaume-Uni), Concentra - Produtos para crianças S.A. (Portugal), Linea GIG. S.p.A. (Italie), Bergsala AB (Suède), Itochu Hellas, la filiale grecque à 100 % de l'entreprise japonaise Itochu Corporation, Nortec A.E. (Grèce), et CD-Contact Data GmbH (Belgique et Luxembourg).

Conformément aux accords conclus, chaque distributeur était tenu d'empêcher le commerce parallèle au départ de son territoire. Les entreprises ont collaboré étroitement pour identifier l'origine de tout commerce parallèle. Les opérateurs qui autorisaient les exportations parallèles ont été sanctionnés par la réduction de leur approvisionnement ou par le boycott total de la part de Nintendo. La Commission a décidé que les comportements de ces entreprises, pendant la période de 1991 à 1997, ayant eu pour objet et pour effet de restreindre les exportations parallèles des produits, étaient contraires au droit communautaire.

La Commission a infligé une amende d'un montant total de 167,843 millions d'euros. Nintendo, l'instigateur et le meneur de l'infraction, s'est vu infliger une amende de 149,128 millions d'euros.

¹ Décision 2003/675/CE, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/35.587 PO Video Games, COMP/35.706 PO Nintendo Distribution et COMP/36.321 Omega – Nintendo) (JO 2003, L 255, p. 33)

Itochu et CD-Contact Data ont été sanctionnés par une amende respectivement de 4,5 millions et de 1 million d'euros.

Par leurs recours devant le Tribunal, ces trois entreprises ont demandé soit l'annulation de la décision de la Commission, soit la réduction de leur amende.

Le Tribunal rappelle que le montant de base de l'amende peut être diminué lorsque l'entreprise a effectivement collaboré à la procédure. Dans la décision attaquée, la Commission a tenu compte de la coopération de John Menzies, ce qui a eu pour conséquence qu'elle a réduit le montant de l'amende de cette entreprise de 40 %. Le Tribunal décide qu'en application du principe d'égalité de traitement, Nintendo ayant fourni des documents pertinents au même stade de la procédure et sa coopération devant être considérée comme comparable, il doit bénéficier à ce titre du même niveau de réduction de l'amende.

Par conséquent, **le Tribunal réduit l'amende infligée à Nintendo à 119,2425 millions d'euros.**

Concernant CD-Contact Data, distributeur exclusif pour la Belgique et le Luxembourg, le Tribunal considère que cette entreprise a joué un rôle passif dans l'infraction litigieuse, tout comme Concentra, le distributeur pour le Portugal. Pour ce dernier, la Commission ayant réduit la sanction pécuniaire de 50%, **le Tribunal**, en application du principe d'égalité de traitement, **décide de réduire l'amende infligée à CD-Contact Data à 500 000 euros.**

Quant à Itochu Corp., établi au Japon, **le Tribunal confirme la décision de la Commission lui infligeant une amende de 4,5 millions d'euros** pour sa participation aux accords litigieux et pour son comportement anticoncurrentiel. Le Tribunal décide que cette entreprise n'a pas apporté les éléments suffisants pour renverser la présomption selon laquelle elle exerçait effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale grecque Itochu Hellas.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : BG, ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-12/03>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=t-13/03>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=t-18/03>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034